FACTVM,

POVR Louïs de Broussel sieur de Bazancour, Iacques Hautin Escuyer, & Messire Louïs Hautin, Prieur du Prieuré de la Louueterie, heritiers par Benefice d'inuentaire de deffunt Monsieur Maistre Pierre de Broussel Conseiller au Parlement, & Doyen des Requestes du Palais creanciers de sa succession, demandeurs & complaignans.

CONTRE Antoinette Danglebert, veufue de Roch Boullon, Clerc de deffunt Monsieur de Broussel, femme de charge ayant la conduite du ménage du deffunt prisonniere au grand Chastelet, deffenderesse & accusée.

ANTOINETTE Danglebert est fille d'vne seruante domestique de deffunt Monsieur de Broussel Conseiller en la Cour, pere de deffunt Monsieur de Broussel dernier decedé ; son pere estoit vn Menuisier qui ne laissa aucuns biens. *Le fait.* Premier interrogatoire de l'accusée, art. 14. 1. & 5.

Elle s'abandonna à vne vie licentieuse aussi-tost qu'elle fut capable du vice, & se retira de dessous la conduite de ses pere & mere ; ce qui est si vray, qu'elle a confessé en plusieurs endroits de ses interrogatoires qu'elle ne sçauoit pas où demeuroit son pere lors qu'elle se maria. Premier interrogatoire. art. 1. & 4.

Il n'est pas difficile d'imaginer qu'elle fut la façon de viure de l'accusée aprés s'estre retirée de la maison de ses pere & mere, car dans son interrogatoire elle confesse qu'elle se retira dans vne chambre, & qu'elle ne sçauoit aucun mestier.

Roch Boullon son mary y fut conduit par vn nommé Desmoulins qui estoit son protecteur, ce Roch Boullon estoit certainement vn homme digne de l'alliance de l'accusée, car c'estoit vn bastard d'vn Sergent du Chastelet, & d'vne femme de la plus basse condition ; Roch Boullon pendant ses jeunes ans auoit esté garçon de Cabaret, & depuis la mort d'vne premiere femme qu'il auoit épousée auoit fait cession de biens & s'estoit fait Soldat. En leur Contract de mariage passé en 1634. le pere de l'accusée qui estoit viuant n'assista point, ny aucun des parens des futurs Epoux, ce qui paroist par leur Contract de mariage. Production des demandeurs, cotte C.

Comme l'intelligence entre des personnes de cette qualité n'est pas de longue durée, ils vescurent fort peu de temps dans l'vnion.

Il se voit par les pieces produites qu'ils furent separez de biens le 12. May 1635. & que tous leur meubles furent vendus, dont le prix ne se monta qu'à dix-huit cens soixante, & deux liures huit sols, qui furent deliurées à l'accusée comme il paroist par le procez verbal du 19. du mesme mois. Cotte D.

Le malheur de deffunt Monsieur de Broussel voulut qu'il rencontra

Article 13. du premier interrogatoire.

l'accusée dans vne visite de diuertissement, comme il falloit peu de temps pour contracter habitude auec l'accusée, ils formerent en vn moment cette familiarité & cette vnion, qui a causé la ruïne de deffunt Monsieur de Broussel. Elle se rendit maistresse absoluë de ses volontez, si bien qu'il ne faisoit plus rien sans l'agrément de la partie aduerse.

Il la logea dans la ruë des Fontaines, & procura à son mary vn employ dans la Ferme des Aydes de Blois, & mesme se rendit sa caution.

La vie dereglée de Boullon (aussi bien que celle de sa femme) fit qu'il demeura en reste d'vne somme de treize mil liures que Monsieur de Broussel fust contraint de payer depuis.

Dans ce mesme temps (qui fut en l'année 1641.) l'accusée acquist la maison scituée ruë des Fontaines où elle demeuroit: Et dans l'art. 20. de son premier interrogatoire, elle dit que cette acquisition fust faite des deniers que Boullon son mary luy auoit rendus pour la restitution de sa dot; neantmoins pour estre persuadé que ce fut Monsieur de Broussel qui fit cette acquisition sous le nom de l'accusée, il n'y a qu'à lire le 12. art. de son premier interrogatoire, où elle parle auec grande incertitude de la pretenduë restitution de sa dot, joint qu'elle ne rapporte aucune quittance de cette pretenduë restitution de sa dot, sinon pour la somme de dix-huit cens soixante-deux liures huit sols portée par le procez verbal de vente, & que mesme son mary n'estoit point en estat de faire aucun payement, ainsi qu'il vient d'estre remarqué cy-dessus.

Cette mesme verité paroist nettement par ce qui va estre dit cy-aprés.

Monsieur de Broussel auoit bien dans l'esprit de faire passer tout son bien en la personne de l'accusée en cas qu'il decedast le premier, mais en cas qu'elle vint à mourir auparauant luy, il ne vouloit pas pourtant dépendre de son mary & de ses heritiers. Pour cet effet, il luy tomba dans la pensée de passer vn acte pour s'asseurer de cette maison & de tous ses autres biens (qu'il luy pourroit donner) en cas qu'elle decedast auparauant luy; le Contract d'acquisition de cette maison est du 18. Fevrier 1641. & le 22. du mesme mois se passa vn Contract, par lequel l'accusée autorisée de son mary en vertu de procuration, donne à Monsieur de Broussel tous ses biens presens & aduenir, tant meubles qu'immeubles, à la reserue de l'vsufruit sa vie durant; Mais la procuration de Boullon qui est inserée dans ce Contract de donnation fait encore voir tres-clairement que l'intention de l'accusée & de Monsieur de Broussel estoit de trouuer des moyens, pour que Monsieur de Broussel par des Actes simulez la fist maistresse de tout son bien, pourueu toutefois qu'il n'en demeureroit pas dépoüillé si elle venoit à deceder auparauant luy; car par cette mesme procuration, Boullon declare *qu'il autorise sa femme pour pouuoir accepter toutes sortes de donnations, Constitutions & autres Actes, prester son nom en acceptant les Contracts à telles personnes que bon luy sembleroit, leur en passer des declarations necessaires, disposer de ses biens meubles & immeubles, presens & aduenir au profit de qui bon luy sembleroit par vente & échange, donnations entre vifs, ou à cause de mort ou autrement.*

Cotte F, de la production des sieurs demandeurs.

Mesme cotte F, seconde piece.

Boullon eſtant de retour de Blois, & ayant eſté dépoſſedé de ſa Ferme faute de payement, il obtint par l'entremiſe de Monſieur de Brouſſel vne Commiſſion dans les viures, mais comme il eſtoit preſt de partir, il fut mis priſonnier pour ce qu'il deuoit des Aydes de Blois, Monſieur de Brouſſel à ſon ordinaire le fit ſortir de priſon à ſa caution, s'obligeant de le repreſenter ou de payer pour luy. Cotte E.

La conduite de Boullon ne fut pas plus reguliere dans les viures qu'elle auoit eſté dans les Aydes, il reuint dans cette Ville de Paris, & eſtant à la charge de ſa femme, elle ſe reſolut de le mettre Clerc de Monſieur de Brouſſel; ce que Monſieur de Brouſſel n'euſt pas conſenty ſans vne obeïſſance aueugle qu'il auoit pour l'accuſée, puis qu'vn homme de la qualité & des meurs de Boullon ne deuoit jamais eſtre admis dans cet employ duquel tout le Palais ſçait qu'il eſtoit incapable.

En 1649 Monſieur de Brouſſel acquiſt par decret ſous le nom de l'accuſée la ſeconde maiſon, ruë des Fontaines, moyennant la ſomme de cinq mil liures, il ſera iuſtifié cy-aprés que ce fut de ſa bource que les deniers furent fournis, & que meſme il auoit baillé ſon obligation au Receueur des Conſignations pour partie du prix de cette maiſon, pour raiſon dequoy la recepte des Conſignations eſt encore à preſent creanciere de ſa ſucceſſion. Produ-ction nouuelle des ſieurs deman-deurs. Cotte C.

Le ſieur de Brouſſel de Bazancour l'vn des demandeurs, frere de deffunt Monſieur de Brouſſel, eſtoit vn obſtacle faſcheux aux deſſeins que Boullon & ſa femme auoient d'enuahir le bien du deffunt; Ils ſçauoient qu'il luy reſtoit encore quelque amitié & quelque confidence auec Monſieur ſon frere ayãt vécu auec luy dans toute la defference & l'amitié qu'il luy deuoit car aprés le deceds de Monſieur leur pere arriué en 1640. ils n'auoient fait aucun ſeellé ny vente de meubles, & auoient toûjours veſcu en commun, meſme le ſieur de Brouſſel de Bazancour, dans le partage des Offices des ſucceſſions qu'ils auoient à partager auoit eu la defference pour ſon frere de luy delaiſſer pour 75000. liures la charge de Conſeiller en la Cour, & ſa Commiſſion au Requeſtes du Palais, qui en ce temps valoient 135000. liures; Ils reſolurent donc de rompre cette vnion, & de le ſeparer de ſon frere, ils vinrent about de ce deſſein par l'humeur turbulante de Boullon, & par les artifices de l'accuſée: Mais comme le deſordre & l'impudence n'ont point de meſures ny de bornes, ils firent reſoudre Monſieur de Brouſſel à ce qu'ils allaſſent demeurer auec luy, ce qu'il executa en l'année 1650. auec vn ſcandale publique, & auec le regret de tous les parens & de tous les amis de Monſieur de Brouſſel.

Ils furent pour lors dans vne pleine liberté de le piller & de le voler, & de tranſporter ſous leur nom tout ſon bien qui eſtoit conſiderable, parce qu'il auoit de patrimoine plus de 200000. liures, & en outre il joüiſſoit de plus de 4000. liures de reuenu en Benefices ou penſions ſur des Benefices; & on ſçait qu'il eſtoit aſſez aſſidu en l'exercice de ſa charge.

En 1656. l'accuſée eut aſſez d'effronterie pour acquerir ſous ſon nom la maiſon de Boulongne, & pour la meubler & y faire faire quantité d'augmentations, il paroiſt neantmoins par quelques memoires écrits de la main Cotte I, de la pro-duction

des sieurs demandeurs. dudit deffunt, delaissez par mégarde, comme aussi par les informations que c'estluy qui a payé toutes les acquisitions, augmentations, ouuriers & meubles de cette maison, l'vn desquels memoires se monte à plus de quinze mil liures.

Elle fist d'autres acquisitions, & constitua quantité de rentes sous son nom, à quoy M. de Broussel ne s'opposoit pas, dautant que par la donnation vniuerselle du 22. Feurier 1641. dont a esté parlé cy-dessus, il auoit pourueu à son asseurance, s'estant fait donner tous les biens qu'elle auroit au jour de son deceds.

Information de 40. témoins. L'accusée qui est vne femme pleine d'artifice, ayant conduit les choses à ce point, & s'estant enrichie des dépoüilles de la maison de Monsieur de Broussel, & des grands emprunts qu'elle luy auoit fait faire (ainsi qu'il sera dit cy-aprés) ne songea plus qu'à faire départir Monsieur de Broussel de la donnation qu'elle auoit faite à son profit ; ce fut assez qu'elle le voulust pour obtenir ce consentement de Monsieur de Broussel, car elle estoit maistresse absoluë de ses volontez, & toutes ses pensées n'alloient qu'à luy plaire & à luy obeïr en toutes choses.

Cotte H. Le 10. Ianuier 1660. elle obtint cet Acte de Monsieur de Broussel, dont les termes sont decisifs, il porte, *Que lors qu'elle fit la donnation au profit de Monsieur de Broussel en l'année 1641. de tous ses biens presens & aduenir, elle n'auoit pour tous biens qu'vne maison scituée ruë des Fontaines ; mais que depuis ce temps-là, elle auoit fait par son épargne quantité d'acquisitions considerables, en maisons, heritages, rentes & autres natures de biens, c'est pourquoy Monsieur de Broussel consent par le mesme Acte que la donnation qu'elle luy auoit faite fust restrainte aux deux maisons scituées ruë des Fontaines, & à la maison & heritages scituez à Boulongne, consentant que l'accusée demeurast proprietaire, & eust l'entiere disposition du surplus des biens qui luy appartenoient.*

Cet Acte l'ayant mise en pleine liberté, elle creût qu'elle pouuoit s'enrichir auec moins de retenuë & de dissimulation qu'auparauant, elle fit changer vne bonne partie du bien qui estoit sous son nom de nature pour faire de nouuelles acquisitions, estimant que ce qu'elle feroit posterieurement à cet Acte du 10. Ianuiet 1660. ne seroit point reputé auoir appartenu à Monsieur de Broussel ; mesmes, elle fist emprunter de grandes sommes de deniers à Monsieur de Broussel, dont elle fist les emplois à son profit particulier.

La preuue de ces faits sera *cy-aprés* rapportée.

Les remboursemens des rentes, augmentations de gages & regrats qui furent faits à Monsieur de Broussel, qui montoient à 165563. liures passerent aussi dans les mains de l'accusée, dont elle fist des acquisitions au mesme temps.

Il a esté obmis à dire cy-dessus, que Boullon s'estant fait Controlleur d'Office de la Maison de la Reyne aux dépens de Monsieur de Broussel, & ne se contentant pas de n'auoir que cette charge pour sa part des vols & des rapines de sa femme, voulant qu'on le rendist aussi maistre d'vne partie des grandes richesses dont il voyoit sa femme reuestuë en peu de temps, cette diuision de la proye les jetta dans le dernier desordre, sa femme le fit chasser de la maison de Monsieur de Broussel, & luy de sa part publia hautement des veritez qui n'estoient que trop connuës par les parens, amis & voisins du deffunt, & par tout le Palais & luy fist sçauoir qu'il se vangeroit de sa perfidie.

Quelque temps aprés Boullon fut aſſaſſiné ſur le Pont-neuf.

Comme il eſtoit baſtard, ſa femme ſe fit adjuger ſon bien comme ſon heritiere faute de parens, ſuiuant la diſpoſition du Titre, *Vnde vir & vxor*, que l'on ſçait eſtre obſeruée en France.

La partie aduerſe (eſtant certaine que cette ſucceſſion ne conſiſtoit qu'en de tres-mauuais effets dont on ne pouuoit rien tirer, & que ſon mary eſtoit redeuable de grandes ſommes à Monſieur de Brouſſel, & entr'autres de vingt-quatre mil liures en vne ſeule obligation, & qu'il eſtoit meſme debiteur enuers pluſieurs autres particuliers) fit vne donnation à Monſieur de Brouſſel de tout ce qu'elle pouuoit eſperer de la ſucceſſion de ſon mary : Et comme elle vouloit ſe faire honneur de cette fauſſe liberalité, elle declara par cette donnation que ce qu'elle faiſoit eſtoit en conſideration de ce qu'il auoit conſenty que la donnation qu'elle auoit autrefois faite à ſon profit fuſt reſtrainte aux deux maiſons ſcizes ruë des Fontaines, & en la maiſon & heritages ſcituez à *Boulongne*. Cotte R, de la production des demandeurs.

Monſieur de Brouſſel eſtant tombé malade d'vne maladie de langueur, & eſtant deſeſperé des Medecins, l'accuſée ſe comporta comme ſi elle euſt eſté dans vn païs de Conqueſte, car elle loüa vne maiſon dans la ruë Neufve Saint Mederic, où elle fiſt tranſporter tout ce qui eſtoit de precieux dans celle de Monſieur de Brouſſel : Et comme ſon auarice n'a point de bornes, elle fut tellement aueuglée, qu'elle vola iuſques aux prouiſions & aux choſes de moindre valeur. Informatiõs.

Il deceda le 20. Nouembre 1667.

Le ſeellé fut apposé incontinent aprés ſon deceds. Et dans le procez verbal d'appoſition de ſeellé, le ſieur de Brouſſel demandeur proteſta de ſe pouruoir en temps & lieu pour la deprédation qui auoit eſté faite dans la maiſon dudit deffunt dans laquelle il ne reſta aucuns meubles de quelque valeur vn peu conſiderable (ce qui ſe iuſtifie par le procez verbal de vente) meſmes le coffre fort ſe trouua ouuert ſans aucuns deniers, & la pluſpart des papiers qui auoient eſté dedans ſe trouuerent auoir eſté jettez ſur vne table; cette appoſition de ſeellé apriſt aux demandeurs non ſeulement que tous les biens de Monſieur de Brouſſel auoient eſté pillez & volez, mais encore qu'il eſtoit obligé en des ſommes immenſes pour leſquelles ceux qui en eſtoient creanciers s'oppoſerent entre les mains du Commiſſaire.

Les demandeurs le 2. Decembre 1667. formerent pardeuant Monſieur le Lieutenant Ciuil la plainte dont ils s'eſtoient déja expliquez par le procez verbal de ſeellé; Il leur fut permis d'informer, ils ont fait oüyr plus de quarante témoins qui dépoſent nettement de tous les faits qui viennent d'eſtre cy-deſſus expliquez.

Il y a eu decret contre la partie aduerſe, laquelle a eſté conſtituée priſonniere & a eſté interrogée; & dans ſon interrogatoire il y a vn tres-grand nombre de variations & parjures, reconnoiſſances & reſponſes qui l'a conuainquent des crimes dont elle eſt accuſée.

Sa priſon n'a pas empeſché qu'elle n'ait ſongé à ſes diuertiſſemens, car

Productiõ nouuelle des demandeurs.

estant dans le Chastelet, elle a fait vn pretendu mariage auec Paul Bailly, Escuyer sieur de Sejour, qui est vne personne de famille, mais dont la fortune est entierement déplorée. Par son Contract de mariage, il n'y a point de Communauté; & par le mesme Contract elle luy a donné 30000. liures, & tous les meubles meublans qu'elle aura au jour de son deceds; & a promis de luy fournir quatre mil liures par chacun an pour sa subsistance.

Les demandeurs soustiennent qu'elle est conuaincuë des vols & des larcins dont ils l'accusent, & que tous les biens de leur frere dont elle s'est reuestuë par mauuais moyens leur doiuent estre adjugez auec 60000. liures d'interest ciuil pour raison de toutes lesquelles choses elle doit tenir prison; & qu'en outre, elle doit encore estre condamnée en tous leurs dépens, dommages & interests, sauf à Monsieur le Procureur du Roy à prendre d'autres conclusions pour l'exemple qui est dû au public.

Premiere preuue contre l'accusée, resultante de sa naissance & du desordre de sa vie.

Par les informations, & par les deux interrogatoires de l'accusée, il est iustifié qu'elle est d'vne tres-basse naissance; que son pere estoit vn pauure Menuisier qui n'a laissé aucuns biens; que sa mere estoit vne seruante domestique de deffunt Monsieur de Broussel le pere; que sa mauuaise conduite fit qu'elle abandonna la maison de son pere dés ses jeunes années: Et en effet, elle dit par ses interrogatoires qu'elle ne sçait pas où estoit scituée la maison de son pere, ce qui monstre qu'elle l'a quitta estant fort jeune; & que dés son bas âge elle s'abandonna à sa propre conduite, & en vn mot qu'elle fut vicieuse dés le moment qu'elle peut connoistre le vice. Elle confesse mesmes par ses interrogatoires qu'elle se retira chez vne sienne tante, dont elle ne sçait pas le nom: Et dans vn autre endroit, elle dit qu'elle ne sçait aucun mestier, c'est à dire en vn mot que son libertinage luy donnoit sa subsistance.

Premier interrogatoire, art. 6. & 7.

Son Contract de mariage fut passé auec Boullon, homme de débauche & de naissance infâme, sans l'interuention de son pere ny d'aucun de ses parens; ce qui fait voir encore qu'elle n'auoit aucuns biens, & qu'elle menoit vne vie dereglée. Il est vray, que par son Contract de mariage elle promist d'apporter à Boullon 9000. liures en meubles & effets. Il est vray encore, que quelque temps aprés Boullon donna quittance des 9000. liures, sçauoir de 5000. liures en argent comptant & meubles, & de 4000. liures en vne obligation de Desmoulins qui estoit son protecteur, & qui fut entremetteur de son mariage auec Boullon; mais il y a preuue que Boullon n'a jamais rien receu de l'accusée, car cette pretenduë obligation de Desmoulins est encore deuë. Et quand aux meubles & effets mobiliers, elle n'estoit pas en estat d'en auoir n'ayant jamais rien eu de pere ny de mere, ainsi qu'il paroist par son Contract de mariage, & par l'art. 5. de son premier interrogatoire; & quand elle auroit eu quelques meubles & effets, ce qui n'est pas, ils auroient esté dissipez par Boullon son mary, lequel au temps de sa Sentence de separation ne possedoit aucuns biens: Et par le procez verbal de vente de ses meubles, il se trouue que l'accusée n'a touché que 1862. liures. Mesmes par l'article 12. de son premier interrogatoire, elle dit qu'elle croit qu'elle a esté remboursée de

Donation de 1665. Cotte R.

ſes deniers dotaux; cette réponſe faite auec tant de doute, monſtre qu'elle n'en a jamais receu que 1862. l. prouenans de la vente des meubles de Boullon; & en effet la fortune de Boullon n'a jamais eſté en eſtat qu'il payaſt ce qu'il deuoit; meſmes ſix mois aprés ſon mariage, il preſenta vne requeſte à Monſieur le Lieutenant Ciuil, par laquelle il demanda d'eſtre déchargé d'vne obligation de huit cens tant de liures qu'il deuoit à Deſmoulins, parce qu'il l'auoit trompé dans ſon mariage, & que depuis ſa Benediction nuptiale il s'eſtoit endebté de 2000. liures, & que meſme ſa femme ne luy auoit point apporté ce qu'elle luy auoit promis; laquelle requeſte preſentée dans vn temps non ſuſpect, monſtre nettement que Boullon n'a jamais rien receu de l'accuſée. Il eſt donc vray que la deffendereſſe n'a jamais eu aucuns biens, ny de naiſſance ny de ſon mary, & qu'elle ne ſçait aucun meſtier, & qu'elle n'a eu aucune profeſſion pour en acquerir; comment donc auroit-elle pû paruenir aux grandes richeſſes dont elle ſe trouue reueſtuë, qui montent à plus de 300000. liures, ſi ce n'eſt par les vols & par les deprédations qu'elle a faites dans la maiſon de Monſieur de Brouſſel, dont elle s'eſtoit renduë maiſtre abſoluë.

Cotte C. de la p o-duction des demãdeurs.

Elle a dit qu'elle a gagné ſon bien par ſon épargne, ſobrieté, & en faiſant le trafic que ſon eſprit luy a fourny.

Premier interrogatoire. art. 43

Ces réponſes vagues, incertaines & ridicules font voir qu'elle ne peut & n'oſe dire de qu'elle ſorte les grands biens qu'elle poſſede ont eſté acquis, & qu'il n'eſt que trop vray qu'elle s'eſt enrichie par les vols & par les depréda-tions qu'elle a commiſes dans la maiſon du deffunt.

Second interrogatoire. art. 27.

Elle dit encore qu'il luy eſt écheu vne ſucceſſion d'vn ſien oncle, qui conſiſtoit en maiſons & heritages ſcituez à Mantes; mais elle dit dans le meſme article qu'elle ne ſçait pourtant pas, & n'a point pris garde en quoy ledit bien conſiſtoit, & que ſon mary en a diſpoſé, ce qui fait voir que le fait par elle mis en auant eſt abſolument faux. Et d'ailleurs, puis qu'elle aduoüe que ſon mary a diſpoſé de ces heritages, & qu'il paroiſt qu'elle n'a receu de ſon mary que 1862. liures; il faut qu'elle aduoüe que cette pretenduë ſucceſſion imaginaire n'a pas pû luy fournir le moyen d'amaſſer tant de richeſſes qu'elle poſſede maintenant auec l'étonnement de tous ceux qui la connoiſſent, & dont ſans doute elle doit s'eſtonner elle-meſme.

Premier interrogatoire. art 5.

La ſuitte & la conjoncture des Actes paſſez par écrit par Monſieur de Brouſſel & par l'accuſée, découure nettement qu'elle le gouuernoit auec empire, & qu'elle eſtoit maiſtreſſe de ſes volontez, & qu'abuſant de cette puiſſance, elle a volé & enuahy tous ſes biens pour s'en reueſtir, deſquels biens la reſtitution luy eſt demandée.

2. *Preuue*, qui reſulte des Actes par écrit paſſez par l'accuſée & par M. de Brouſſel, qui font voir l'empire abſolu qu'elle s'eſtoit acquis ſur ſõ eſprit, & qu'aprés s'eſtre ren-

Le premier Acte dont ſe ſeruent les ſieurs demandeurs, eſt le Contract d'acquiſition fait par l'accuſée de la maiſon ſcituée ruë des Fontaines du 18. Fevrier 1641. Cette acquiſition eſt faite par échange auec vne rente conſtituée au profit de l'accuſée par Monſieur de Brouſſel le 18. Ianuier precedent; & laquelle rente paroiſt auoir eſté racheptée depuis par Monſieur de Brouſſel à l'ancien Proprietaire de la maiſon. Cette rente conſtituée vn mois auparauant l'acquiſition fait voir que c'eſtoit vne rente ſimulée pour ſauuer les lots & ven-

duë maistresse de sa personne, elle s'est rēduë maistresse des sō bien qu'elle a volé & enuahy. Cotte F, de la production des demādeurs.

tes; & Monsieur de Broussel l'ayant depuis racheptée à l'ancien Proprietaire de la maison, il doit passer pour constant que l'acquisition de la mesme maison a esté faite de ses deniers, dautant plus que l'accusée n'estoit pas en estat de prester aucun argent à Monsieur de Broussel, n'ayant receu de son mary lors de leur separation que 1862. liures, en meubles & effets de leur Communauté qui luy furent adjugez & deliurez en nature.

Les deux & trois Actes sont le mesme Contract d'acquisition de cette maison ruë des Fontaines du 18. Feurier 1641. sous le nom de l'accusée ; & la donnation par elle faite au profit de Monsieur de Broussel quatre jours aprés, sçauoir le 22. jour du mesme mois de Feurier. Par cette donnation, l'accusée donne à Monsieur de Broussel tous ses biens & acquests, tant meubles qu'immeubles, presens & aduenir, dont elle joüissoit pour lors, & pourroit joüir à l'aduenir. Le voisinage de cette Acte auec le Contract d'acquisition monstre que Monsieur de Broussel estoit le veritable acquereur, & qu'il vouloit trouuer sa seureté en cas que l'accusée vint à deceder ; & pour cet effet cette donnation fut faite, afin qu'aprés son deceds Monsieur de Broussel demeurast Proprietaire de cette maison.

Mesme cotte F.

Ce mesme Acte découure encore bien d'autres choses que celles dont il vient d'estre parlé cy-dessus, car cette donnation faite au profit de son Maistre de ses biens presens & aduenir, monstre que leur intention estoit deslors de mettre tous les biens de Monsieur de Broussel sous le nom de l'accusée; c'est pourquoy ils insererent dans cette donnation cette clause de biens presens & aduenir, afin que ceux que Monsieur de Broussel mettroit à l'aduenir sous son nom fussent pareillement asseurez pour Monsieur de Broussel en cas qu'elle prédecedast ; cessant quoy, il ne fut jamais venu dans l'esprit de l'accusée de faire vne donnation vniuerselle à Monsieur de Broussel de ses biens presens & aduenir ; & ce d'autant plus, que n'ayant aucuns biens ny aucune vacation legitime pour en amasser, vne donnation de cette qualité eust esté inutille & ridiculle.

Mesme cotte F.

Le quatriéme est vn Acte de grande consequence, c'est la procuration de de deffunt Boullon, laquelle est transcripte en suite de la donnation cy-dessus, par cette procuration du 15. Decembre 1640. Boullon autorise sa femme *pour accepter toutes sortes de donnations, constitutions que l'on pourroit faire à son profit, pour prester son nom en acceptant pareils Contracts à telles personnes qu'elle aduisera, levr en faire des declarations, disposer de ses meubles & immeubles, presens & aduenir, par donnation ou autrement.* Cette procuration découure nettement le dessein concerté entre Boullon & sa femme de dépoüiller Monsieur de Broussel en mettant par toutes voyes tous ses biens sous le nom de l'accusée, en acquerant sous son mesme nom, & elle faisant de sa part des donnations à Monsieur de Broussel, ou luy baillant des declarations.

Cotte G.

Pour cinquiéme piece, les demandeurs employent toutes les pieces qu'ils ont produites sous la cotte G, de leur production, qui sont des quittances des arrerages des rentes foncieres deuës sur la maison dont il vient d'estre parlé cy-dessus : car si ces deux Actes eussent esté serieux, c'estoit constamment

à l'accusée à payer les arrerages des rentes foncieres, & mesme à passer titre nouuel pour son temps.

La sixiéme piece est le premier interrogatoire de l'accusée dans l'art. 20. duquel elle dit qu'elle ne sçait point de quelle sorte les Contracts d'acquisitions qu'elle a faites ont esté passez, ny par quels Notaires; & que c'estoit Monsieur de Broussel qui auoit toute cette conduite. Cotte 6. de la production des demãdeurs.

Si elle auoit fait toutes ces acquisitions de ses deniers, elle seroit sans doute mieux instruite de la verité du fait.

Les sept, huit, neuf, dix & vnziéme pieces concernent l'autre maison aussi scituée ruë des Fontaines, & font voir qu'elle appartenoit à Monsieur de Broussel, & non point à l'accusée.

La septiéme est l'employ du decret de cette maison ruë des Fontaines, qui est sous le nom de l'accusée, par lequel il paroist que cette maison luy a esté adjugée moyennant 5000. liures le 7. Ianuier 1649. Cotte F.

La huitiéme est l'interrogatoire de l'accusée, qui fait voir ses variations & les faits par elle mis en auant contre toute verité; car par l'art. 21. elle dit qu'elle paya 2000. liures de ses deniers, & qu'elle emprunta le reste du prix, qui est de 3000. liu. de du Fresne. Et par l'article 21. de son second interrogatoire, elle dit qu'elle paya neuf cens liures de ses deniers, & qu'elle emprunta le surplus qui est de 4100. liures de du Fresne. I. interrogatoire.

Et la neufiéme est la quittance du Receueur des Consignations du 14. Iuillet 1649. par laquelle il paroist qu'il receut de l'accusée 5000. liures, dont elle declara qu'il y auoit 3600. liures des deniers de du Fresne. Le peu de certitude qui se trouue dans l'interrogatoire de l'accusée, & le peu de rapport qu'il y a de son discours auec la verité du fait monstre nettement que ce n'est point elle qui a fait l'acquisition dont il s'agit. Production nouuelle. Cotte D.

Les dix & vnze découurent encore plus manifestement cette verité, & font voir que c'est Monsieur de Broussel qui a esté le payeur.

Car le 13. Avril 1649. qui est le mesme jour que du Fresne presta ses deniers, Monsieur de Broussel s'obligea vers luy pour lesdits Boullon & sa femme par vn Acte que l'on affecta de faire separément pour oster la connoissance que Monsieur de Broussel fut meslé dans cette affaire en vne somme de 4500 liu. dont sans doute il fut pris trois mil six cens liures pour faire le payement dont il s'agit. Et à l'égard des quatorze cens liures restans pour parfaire le prix de la maison, Monsieur de Broussel donna obligation au Receueur des Consignations le 20. Iuillet 1649. qui est six jours aprés que le mesme Receueur des Consignations eust donné sa quittance de la somme de 5000. liures, auec declaration qu'il y auoit 3600. liures des deniers de du Fresne; tout ce voisinage d'actes & ce rencontre de sommes iusques aux moindres fractions, suffit pour faire voir le déguisement & la fourbe de l'accusée.

Les douze, treize & quatorziéme pieces concernent la maison & heritages de Boulongne. Cette maison & heritages furent acquis par decret en 1656. sous le nom de l'accusée, qui est icy employée pour douziéme piece. Pour treiziéme piece, les sieurs demandeurs employent la mesme cotte I, de leur pro- Cotte I.

duction, où ils rapportent des memoires écrits de la main du deffunt reconnus par Sentence, par lesquels il paroist nettement que c'est luy qui a fait toute la dépense des augmentations & reparations de cette maison, & pour les meubles qui y ont esté portez, ce qui reuient à plus de trente mil liures.

Cotte G. Pour quatorziéme piece, les sieurs demandeurs employent les informations faites à leur requeste, par lesquelles ceux qui ont receu les lots & ventes de la maison de Boulongne ont declaré qu'ils auoient esté payez par Monsieur de Broussel & de ses deniers, quoy que les quittances fussent sous le nom de l'accusée; mais quantité de témoins déposent nettement qu'ils ont veu que Monsieur de Broussel a fait tous les payemens pour toutes les reparations, augmentations, meubles & acquisitions.

Cotte H. La quinziéme piece est le Contract de vente faite par Monsieur de Broussel de la *Ferme* de Modetour qui luy appartenoit moyennant 30000. liures, qui furent absorbées par les augmentations, reparations, acquisitions & achapts des meubles de Boulongne, & mesme les meubles les plus precieux de la terre de Modetour & ceux de la maison de la Planchette que le sieur de Broussel tenoit à bail judiciaire & qu'il auoit meublée, furent transportez en la maison de Boulongne, toutes lesquelles choses sont iustifiées par les informations.

La seiziéme piece est vn Arrest contradictoire du 7. Decembre 1667. lequel iuge la question, car l'accusée ayant demandé main-leuée du seellé fait par les demandeurs dans la maison scituée à Boulongne; & ayant pretendu que la maison & les meubles luy appartenoient, & les demandeurs ayans de leur part remonstré les choses qui viennent d'estre déduites cy-dessus, l'accusée fut deboutée de sa demande en main-leuée auec condamnation de dépens.

Cotte H. La dix-septiéme est l'Acte du 10. Ianuier 1660. par lequel l'accusée (s'estant renduë absolument maistresse de l'esprit du deffunt, & se voyant riche, & esperant attirer à elle le surplus du bien de deffunt Monsieur de Broussel) luy fit consentir que la donnation faite à son profit fust restrainte aux maisons ruë des Fontaines & de Boulongne, à la charge de l'vsufruit au profit de l'accusée sa vie durant.

De cet Acte, les sieurs demandeurs tirent deux grands aduantages, l'vn qu'il est énoncé, qu'outre les maisons ruë des Fontaines & de Boulongne l'accusée auoit fait de grandes acquisitions, c'est à dire en vn mot qu'elle auoit beaucoup volé; l'autre, qu'elle conceuoit des esperances de se rendre maistresse de tout ce que Monsieur de Broussel possedoit, ainsi qu'il est arriué.

La dix-huitiéme du 4. Avril 1662. est vn Contract, par lequel il paroist que Monsieur l'Escuyer sieur du Doignon Maistre des Comptes, céda & transporta à deffunt Monsieur de Broussel vnze cens liures d'augmentation de gages moyennant vnze mil liures: Et comme l'accusée auoit dessein d'enuahir tout le bien du deffunt, & qu'elle auoit vn empire absolu sur ses volontez, elle fist que quelques jours aprés Monsieur de Broussel retroceda cette mesme augmentation de gages à Monsieur l'Escuyer sieur du Doignon son cedant, lequel au mesme temps en fit vne cession à l'accusée, ainsi qu'il se peut

Production nouuelle des demãdeurs. Cotte E.

voir par l'Exploit de la partie aduerse, par lequel elle soustient qu'elle a acquis du sieur Doignon cette mesme augmentation de gages qui luy auoit esté retrocedée par Monsieur de Broussel; Il ne se peut trouuer vne preuue plus certaine & plus éuidente de fraude & de soustraction.

Mais ce qui iustifie encore que cette cession, retrocession & nouuelle cession ne sont en effet qu'vne mesme chose, & que cette mesme augmentation de gages a toûjours appartenu à Monsieur de Broussel; c'est que la premiere cession faite à Monsieur de Broussel s'est trouuée entre ses papiers, & a esté inuentoriée. Et cependant, il est certain que si Monsieur de Broussel eut serieusement retrocedé à Monsieur l'Escuyer sieur Doignon l'augmentation de gages dont il s'agit (& que la nouuelle cession faite à l'accusée eust esté pareillement serieuse) qu'on eust retiré des mains de Monsieur de Broussel la grosse de la cession qui luy auoit esté faite.

La dix-neufiéme est vn pretendu memoire ou estat des meubles que l'accusée pretend auoir apportez en l'année 1650. dans le logis de Monsieur de Broussel, auquel temps elle y vint demeurer. Cotte X.

Pour que ce memoire fist quelque foy, il faudroit qu'il eust esté fait dans le temps qu'elle & son mary prirent leur logement dans le logis de Monsieur de Broussel: mais par le Certificat qui a esté écrit au bas du memoire par Monsieur de Broussel, il paroist que ce memoire n'a esté fait qu'aprés coup, & qu'il n'a esté signé par Monsieur de Broussel que le 20. Fevrier 1651. qui estoit vn temps où il estoit extrémement malade, & où l'accusée estima qu'elle deuoit faire sa derniere main.

Mais deux choses font voir la fausseté du contenu en ce memoire. La premiere, qu'il n'y a aucun rapport des meubles qui y sont contenus auec ceux qui pouuoient appartenir à l'accusée, qui sont ceux qui luy furent adjugez lors de l'execution de la Sentence de separation. L'autre, que ce memoire porte que tous les meubles qui y sont mentionnez appartenoient à l'accusée; & neantmoins les demandeurs ont iustifié que ce memoire contient quantité de meubles qui appartenoient aux sieurs Hautin, & qui leur auoient esté adjugez lors de la vente des meubles de deffunt leur pere auparauant que l'accusée vint demeurer dans la maison, ce qui fait bien voir qu'elle estoit tellement maistresse des volontez de Monsieur de Broussel, qu'elle luy faisoit signer aueuglement tout ce qu'elle vouloit sans y prendre garde, luy ayant fait certifier que ces meubles appartenoient à l'accusée, & qu'elle les auoit fait apporter de la maison scize ruë des Fontaines en celle où il logeoit, bien qu'ils eussent toûjours esté dans ladite maison, qui appartient aux sieurs Hautin, comme lesdits meubles de pere en fils.

Production des demandeurs. Cotte D.

Cotte.X.

La vingtiéme est vn memoire (reconnu) que feu Boullon fit presenter à Monsieur de Broussel quand il fut chassé de sa maison, contenant diuerses pretensions qu'il auoit; ce memoire est diuisé par articles, dans le quatriéme desquels Boullon demandoit que tous les meubles qu'il auoit apportez en entrant chez Monsieur de Broussel, estans tant en la maison de Paris suiuant le billet qu'en auoit fait Monsieur de Broussel, qu'en celle de Boulongne luy Cotte Y.

fussent rendus, offrant ledit Boullon tenir compte de ceux qu'il auoit receus depuis qu'il estoit sorty de la maison de Monsieur de Broussel; en marge duquel article, Monsieur de Broussel a écrit de sa main pour réponse, que l'article estoit de mauuaise foy, dautant que le tout auoit esté rendu à Boullon, & que la Damoiselle sa femme l'en auoit asseuré, fors vne poulie, vne corde à puits, & vne cremilliere qu'il pretendoit luy appartenir.

Ce memoire & cette réponse écrite par Monsieur de Broussel en vn temps non suspect font voir que tous les meubles contenus au memoire que rapporte aujourd'huy l'accusée auoient esté rendus à Boullon son mary (dont il fit meubler vn logis qu'il prit dans la ruë des Vieilles Estuues) & par consequent qu'ils n'estoient plus dans la maison de Monsieur de Broussel lors de sa maladie ny de son deceds, d'où s'ensuit que les meubles transportez & diuertis par l'accusée ne sont point ceux contenus audit memoire, puisque c'est vne affaire qui auoit esté consommée du temps de Boullon son mary.

2. Ils font voir que ce pretendu memoire auoit toûjours esté en la possession de feu Boullon (aussi l'original est étiquetté au dos de sa main) & l'accusée en auoit si peu de connoissance, que dans son premier interrogatoire, art. 26. Enquise quels meubles elle auoit apporté dans la maison de Monsieur de Broussel, elle a declaré qu'elle n'en auoit fait faire aucun inuentaire ny description: Partant cette piece rapportée maintenant par l'accusée sert de témoignage des diuertissemens qu'elle a faits des titres & papiers de la succession de feu Boullon son mary, qui appartiennent à la succession de Monsieur de Broussel, comme creancier de Boullon, & en consequence de l'abandonnement que l'accusée a fait à Monsieur de Broussel de tous les biens de la succession d'iceluy.

Cotte Z. La vingt-vniéme piece est vn extrait de l'inuentaire des meubles transportez & diuertis par l'accusée dans la maison de la ruë S. Mederic & autres lieux, par lequel il se voit qu'il n'y a aucun rapport d'iceux auec les meubles contenus au pretendu memoire rapporté par l'accusée, sinon en quelques meubles de peu de consequence, & en ladite cremilliere que Monsieur de Broussel n'auoit pas voulu estre renduë à Boullon dautant qu'elle luy appartenoit, & auoit esté de tout temps dans sa maison; & les demandeurs croyent que quelques témoins l'ont ainsi déposé; aussi l'accusée dit dans ses réponses qu'elle ne vouloit pas qu'on l'emportast, mais que ce fut ses seruantes qui la trouuerent plus commode, & mirent en la place celle qu'elle auoit acheptée pour son ménage; ce qui sert pour confirmer que les meubles contenus au pretendu memoire n'estoient plus en la maison de Monsieur de Broussel lors de sa maladie & deceds, & qu'ils auoient esté emportez plusieurs années auparauant par Boullon son mary.

Mais quand toutes ces raisons cesseroient, & que les meubles contenus en ce pretendu memoire auroient esté effectiuement dans la maison de Monsieur de Broussel, & auroient appartenu à l'accusée (ce qui n'est pas) elle n'auroit pas eu droit d'emporter comme elle a fait tous les meubles de la maison de Monsieur Broussel qui ne sont pas contenus en ce memoire, lequel ne peut pas la iustifier

de

de la dépredation vniuerselle qu'elle a faite, au contraire il pourroit seruir mesme à sa conuiction en beaucoup d'articles, comme en celuy de la vaisselle d'estain, car il ne porte point qu'elle & son mary eussent aucune vaisselle d'estain à eux appartenant seruant dans la cuisine, fors vn flacon; ce qui se voit, art. 1. dudit pretendu memoire, toute la vaisselle d'estain donc qui seruoit dans la cuisine appartenoit à Monsieur de Broussel (dequoy d'ailleurs il y a preuue suffisante au procez, & qu'elle estoit armoriée aux Armes du deffunt) & par consequent elle n'a point dû la faire changer, bien qu'elle ne fut ny bossuë ny fonduë, & la faire emporter & diuertir comme elle a fait.

Pour vingt-deuxiéme piece, passent quelques certificats de Marchands, par lesquels ils reconnoissent auoir vendu à l'accusée quelques meubles & marchandises, mais outre que ces Actes sont mandiez aprés coup, il est certain qu'ils sont inutiles dans l'affaire dont il s'agit, attendu la qualité que l'accusée auoit dans la maison de Monsieur de Broussel de femme de charge, ayant la conduite de son ménage; en laquelle qualité elle faisoit la dépense de la maison, & alloit chez les Marchands & Artisans acheter les marchandises qu'elle payoit des deniers qui luy estoient fournis par Monsieur de Broussel, ainsi qu'il paroist par tant de memoires écrits de sa main, reconnus & produits au procez. Et l'accusée ne peut pas disconuenir de cette qualité, qu'elle a prise & reconnuë dans plusieurs Actes signez d'elle produits au procez, comme aussi dans ses interrogatoires où mesme elle a voulu s'en préualoir, pretendant se iustifier par là des vols par elle faits dans le Cabinet de Monsieur de Broussel, en disant que l'argent qu'elle y auoit pris estoit pour seruir à la dépense de la maison, laquelle elle faisoit.

Production nouuelle. Cotte C.

Production principalle. Cotte I.

Production nouuelle Cotte C.

Les 23. & 24. pieces, des 24. Ianuier 1666. & 7. Iuillet 1667. sont deux reconnoissances signées par Monsieur de Broussel, portans qu'il declare auoir vendu à l'accusée la plus grande partie de sa vaisselle d'argent qui y est mentionnée, moyennant la somme de 3245. liures, & son carosse, cheuaux, chariot & harnois moyennant 750. liu. Ces deux Actes font encore voir les efforts continuels de l'accusée pour enuahir tout le bien de Mõsieur de Broussel, estant contre le sens qu'vne personnne de sa condition qui n'auoit aucuns biens ny aucune vacation honneste pour en acquerir se fut trouuée tout d'vn coup en estat d'acquerir tout le bien de son Maistre. La qualité seule de l'accusée de femme de charge, ayant la conduite du ménage de Monsieur de Broussel suffit pour rendre nuls ces Actes, & pour exciter l'indignation publique contre l'insolence d'vne seruante domestique qui va iusques à vouloir s'approprier des choses si fort au dessus de sa condition par des Actes qui d'ailleurs se détruisent d'eux-mesmes estans prétextez faussement. Le premier, d'vn pretendu payement fait par l'accusée en l'acquit de Monsieur de Broussel au sieur Hautin l'aisné, d'vne somme de 1800. liu. qu'il n'a jamais receu d'elle, & qui ne luy a jamais esté deuë par Monsieur de Broussel, comme aussi de la necessité de vendre par Monsieur de Broussel sa vaisselle d'argent en Ianuier 1666. pour le payement de ces 1800. liu. aprés auoir receu en 1664. & 65. la somme de 165563. liures en deniers comptans des droits qui luy furent remboursez,

de laquelle ſomme on ne voit point d'employ. L'autre Acte a pour pretexte vne pretenduë penſion qui ne fut jamais, ainſi qu'il eſt iuſtifié, tant par les informations que par les écrits de la main de Monſieur de Brouſſel produits au procez, & qu'il a toûjours fourny l'argent neceſſaire pour la dépenſe & prouiſions iuſques à ſon deceds, tant à l'accuſée qu'aux autres domeſtiques.

Production nouuelle des demandeurs. Cotte A.

La vingt-cinquiéme eſt vn grand [redacted]memoire inſtructif, par lequel il ſe voit que Monſieur de Brouſſel auoit eu de patrimoine pour 210000. liures de bien, & que ſon patrimoine eſtoit chargé de 28230. liu. de debtes, & qu'ainſi il auoit pour 181770. liures de biens, déchargez de toutes debtes. Par ce meſme eſtat, il paroiſt que lors de ſon deceds il deuoit 401563. liu. ſurquoy il a des indemnitez pour quelques 100000. liu. par le moyen dequoy il deuoit 300000. liu. de ſon chef, & n'auoit que 157000. liu. de bien, partant que ſa ſucceſſion eſt inſoluable de 143000. liu. leſquels auec leſdits 181770. liu. de bien net, font 324770. liures dont l'accuſée s'eſt emparée.

Le meſme memoire ou eſtat fait mention des biens maintenant poſſedez par l'accuſée, leſquels montent à 253099. liu. ſans en ce comprendre l'argent comptant, & les bagues & joyaux & autres meubles precieux qu'elle a détournez, & ſans auſſi comprendre les autres biens qu'elle a mis à couuert ſous des noms interpoſez, dont les demandeurs n'ont pas connoiſſance. On peut dire, qu'il eſt impoſſible de trouuer vne preuue plus certaine & plus conſtante d'vn brigandage domeſtique : car qu'vne perſonne ſoit entrée pauure dans vne maiſon accommodée, & qu'elle en ſorte riche & opulente, on peut conclure raiſonnablement qu'elle y a pris le bien qu'elle en a emporté ; mais s'il ſe rencontre que le bien qu'elle emporte mãque à la maiſon dont elle eſt ſortie, alors on ne peut plus douter que cette perſonne ne ſe ſoit enrichie du bien de la maiſon où elle eſt entrée. Et certainement, il eſt neceſſaire que cette affaire ſerue d'exemple, afin que les valets ne ſongent plus à eſleuer leur fortune par la perte des maiſons de leurs Maiſtres.

Ce meſme memoire contient pluſieurs autres veritez importantes au proces, dont il ſera parlé cy-aprés.

Les 26. & 27. ſont deux memoires écrits de la main du deffunt au mois de Ianuier 1663. par leſquels il paroiſt que pour lors il auoit en reuenu 31415. liu. ſçauoir 26800. liu. par chacun an en ſa charge, terres, augmentations de gages, regrats & rentes, & 4615. liu. auſſi par chacun an en reuenu de ſes Benefices ou

Cotte A, de la production nouuelle.

penſions ſur des Benefices. Et eſt étrange qu'vne perſonne comme luy qui auoit ce reuenu dont il a joüy pluſieurs années, & qui ne faiſoit pas de dépenſe ſe ſoit trouué inſoluable, & qu'vne ſeruante domeſtique ſe trouue tout d'vn coup reueſtuë de biens d'vne valeur exceſſiue & ſurprenante ; cela certainement ſuffit pour prouuer les vols de l'accuſée.

Mais ce qui fait encore voir nettement cette verité, eſt qu'il ſe voit, qu'outre l'argent que deffunt Monſieur de Brouſſel a emprunté, qui ſe monte à plus

Cotte H. Cotte N.

de 300000. liu. & outre 50000. liu. de patrimoine qu'il a vendu, & dont il a touché les deniers : Il a encore receu dans les années 64. & 65. 165563. liu. pour le rembourſement des regrats & augmentations de gages qui luy apparte-

noient, & en quoy ne sont compris les parts & portions que les demandeurs auoient dans les mesmes effets, dont ils ont receu les remboursemens en leur nom & par quittances separées ainsi qu'il est iustifié, & cependant il ne se trouue pas pour 40000. liu. d'employ au profit de M. de Broussel, & l'accusée veut qu'on croye qu'en Ianuier *1666.* il luy a vendu sa vaisselle d'argent par necessité, & qu'elle est deuenuë riche par son bon ménage & sobrieté, & non point par les vols & brigandages qu'elle a faits dans la maison de son Maistre.

Cotte A, production nouuelle.

Les informations de plus de quarante témoins, dont il y en a trente-six de recollez & confrontez suffiroient seules (ainsi que les demandeurs croyent) pour prouuer les friponneries, les vols & les deprédations de l'accusée: car les demandeurs esperent que les témoins ont déposé que l'accusée auoit vn empire absolu sur l'esprit du deffunt, qu'il luy obeïssoit auec vne déference aueugle, qu'elle disposoit de tout ce qui appartenoit à son Maistre, qu'elle parloit à luy auec vne arrogance sans égalle, & comme s'il eut esté son valet, qu'il n'osoit la contredire, qu'elle viuoit auec scandale auec le deffunt, & que ses façons d'agir & ses priuautez excitoient vn murmure public, tant au Village de Boulongne qu'aux autres endroits où ils habitoient, & que tous les seruiteurs, & mesme le deffunt mary de l'accusée estoient d'accord en ce point que c'estoit vne femme mal viuante qui perdoit la reputation de Monsieur de Broussel, qu'elle faisoit croire que les choses coustoient plus cher qu'elle ne les achetoit, & qu'elle retenoit vne partie de l'argent que deffunt Monsieur de Broussel luy donnoit pour faire la dépense de sa maison, & pour payer les Marchands & ouuriers. Que mesme Monsieur de Broussel iusques au iour de son deceds faisoit la dépense de sa maison, & payoit toutes les prouisions, & qu'il n'est point vray qu'elle le tint en pension; Qu'elle a emporté & détourné en plusieurs maisons les meubles qui appartenoient au deffunt, & son argent; Que c'est luy qui a payé de ses deniers toutes les reparations & augmentations faites dans la maison de Boulongne, que les pretenduës acquisitions de l'accusée ont esté faites des deniers du deffunt, que souuent elle a volé de l'argent comptant dans le Cabinet du deffunt dont elle auoit vne fausse clef, & que lors qu'elle sçauoit que le deffunt auoit receu de l'argent, qu'elle n'estoit jamais en repos qu'il ne luy eust donné & qu'elle n'en fut maistresse; & qu'en vn mot elle a volé & pillé tous les biens du deffunt, & qu'elle les a mis sous son nom.

Troisiéme preuue resulte des informations.

Bien que l'accusée se serue de tous moyens pour éuiter la punition de ses crimes, & pour se conseruer le bien qu'elle a si mal acquis: En beaucoup d'endroits neantmoins, elle a esté contrainte de reconnoistre la verité, & d'auoüer que quantité de meubles & hardes qu'elle a volez & diuertis ne luy appartenoient pas, dont elle consent la restitution; mais elle n'a confessé que quand elle n'a pû dénier, dautant que la chose ne le permettoit pas, ayant volé iusques aux hardes & habillemens à l'vsage seulement du deffunt. Elle s'est aussi tellement reconnuë criminelle par la deprédation des meubles, que pour en en oster la connoissance, elle en a caché & diuerty vne partie en diuerses maisons, & delà encores en differens lieux, dans des Chantiers & sous des pilles de bois, ce qui n'arriue point à des legitimes possesseurs. En d'autres endroits

elle s'est parjurée hardiment, & quand elle en a esté conuaincuë, elle a eu le front de dire dans ses réponses qu'elle a dû parler ainsi, dautant que cela seruoit à sa cause. Elle publie mesmes cent impostures aussi ridicules qu'insolentes, Que deffunt Monsieur de Broussel n'a jamais esté en estat de donner ny d'estre volé : qu'il n'a jamais eu pour 12000. liures de patrimoine toutes debtes payées. Que quand elle est venuë demeurer en sa maison il n'auoit aucuns meubles, il n'auoit pas mesme de lit pour coucher les sieurs Hautin ses neveux. Que tous les meubles de la succession de deffunt Monsieur de Broussel Conseiller en la Cour son pere, comme aussi ceux de feu Monsieur Hautin pere des demandeurs auoient esté vendus aprés leur deceds pour payer les frais funeraires & autres debtes priuilegiées, & elle veut que Monsieur de Broussel depuis le deceds de son pere arriué en 1640. ait habité dans vne maison auec tout son train & tous ses domestiques, où il n'y auoit que les quatre murailles iusques en 1650. qu'elle est venuë demeurer auec luy. Bien que Monsieur de Broussel ait fait de grandes acquisitions sous son nom, qu'il y auoit peu de part. Qu'il auoit peu de reuenu, & n'a pas receu de grands remboursemens; toutefois elle dit qu'il a beaucoup perdu sur iceux, & iusques à 60000. liures; ce qui se contredit, en ce que s'il y auoit peu de part, il ne peut pas y auoir perdu beaucoup (au cas qu'il y ait eu à perdre) & au contraire s'il y a beaucoup perdu, il falloit qu'il y eut beaucoup de part. Elle dit encore que Monsieur de Broussel a employé en acquisitions les deniers prouenans de ses *rembourſemens*. Qu'il est mort saisi & reuestu de tout le bien qu'il a eu de patrimoine, qui ne consistoit qu'en ses charges dont il estoit pourueu, & en sa part de Bazancour. Qu'il a laissé plus de bien que de debtes, pourquoy iustifier, d'vn costé, elle augmente la valeur des effets de sa succession, & met en ligne de compte des effets de nulle valeur ou chimeriques; d'autre-part, elle supprime la moitié des debtes, ou suppose des declarations à la décharge de Monsieur de Broussel qui ne furent jamais, & en veut annuler d'autres par luy baillées, lesquelles sont veritables. (Ce qui fait voir qu'il y a bien de l'erreur en son calcul.) Enfin elle soustient qu'il n'a contracté ces debtes que pour acquitter d'autres debtes anciennes, tant de la succession de ses pere & mere que les siennes particulieres creées en jeunesse.

Production nouuelle. Cotte A. Il est aisé de répondre à toutes ces impostures, la pluspart desquelles sont nettement expliquées par l'établissement de la verité & par pieces autentiques dans le memoire instructif dont il a esté parlé cy-dessus, où l'on voit le bien que Monsieur de Broussel a eu de patrimoine, qui monte à plus de 200000. liu. sans 4. à 5000. liures de reuenu en Benefices ou pensions sur Benefices qu'il a toûjours eu; on y voit les debtes de la succession de ses pere & mere dont il estoit chargé, dans l'enumeration desquelles l'accusée fait vne insigne surprise en voulant faire passer pour debtes de la succession de Monsieur de Broussel pere, toutes celles où les sieurs de Broussel freres ses heritiers sont obligez conjointement, encores qu'elles ayent esté contractées par eux depuis le deceds du pere, & sans declaration d'employ pour acquitter les debtes de cette succession; ce qui est expliqué amplement dans ce memoire instructif,

comme

comme pareillement que deffunt Monſieur de Brouſſel auoit beaucoup d'autre bien de patrimoine que ſes Offices & que Bazancour; de fait il eſt iuſtifié au procez que l'accuſée luy en a fait vendre pour 50000. liu. dont les Contracts ſont produits: mais quand il auroit eu encore moins de bien, pour eſtre en eſtat d'eſtre vollé, il ſuffit qu'il ait eu du credit pour emprunter comme il a fait 300000. liu. & qu'il ait receu 165563. liu. de rembourſement dont on ne voit point d'employ. Cotte H.

Il eſt auſſi remarqué dans ce memoire inſtructif, qu'aprés le deceds de Monſieur de Brouſſel pere, il n'y eut aucun ſcellé ny vente des meubles de ſa ſucceſſion, qui montoient à 8300. liu. & plus ſuiuant la prizée de l'inuentaire, tous leſquels meubles eſtoient dans la maiſon quand l'accuſée y vint demeurer en 1650. outre leſquels il y a preuue au procez par les informations, & par les écrits de deffunt Monſieur de Brouſſel, qu'il a fait acheter depuis pour plus de 15. à 16000. liu. de meubles.

A l'égard des Sieurs Hautin il y a pareillement preuue au procez qu'à la vente des meubles de la ſucceſſion de leur pere, il leur auoit eſté adjugé en 1648. pour 3. à 4000. l. de meubles dont ils auoient eſté fort honneſtement meublez, auant que l'accuſée vint demeurer chez Monſieur de Brouſſel.

On voit en ſuite l'eſtat preſent de la ſucceſſion de Monſieur de Brouſſel, le bien & les debtes qui montent à 300000. liu. & plus, toutes deductions faites des recours qu'elle peut auoir, & le bien n'approche pas de 200000. liu. Et parmy ces debtes il y en a grande quantité ſans aucune declaration d'employ, qu'il ſeroit trop long de rapporter, parmy les autres il n'y en a aucune pour acquitter des debtes par luy contractées en ſa jeuneſſe, & auparauant que d'auoir frequenté l'accuſée.

Les 31415. liu. de reuenu dont joüiſſoit Monſieur de Brouſſel en 1663. ſuiuant les écrits de ſa main y ſont verifiez, & que la ſomme de 165563. liu. à laquelle montent les rembourſemens par luy receus luy appartenoit entierement, à l'exception de 10906. liu. reuenant ainſi à 154657. liu. auec vn eſtat tant des emplois de cette grande ſomme qui ne montent qu'à 26200. liu. que de la perte que peut auoir ſouffert deffunt Monſieur de Brouſſel dans ſes rembourſemens, qui ne peut aller qu'à 8275. liu. Le tout iuſtifié par les contre-lettres, & autres pieces authentiques qui ſont produites. Produ- nouuel- le. Cotte B.

Par tant d'impoſtures, & par tout ce qui vient d'eſtre remarqué cy-deſſus, il ſe voit que l'accuſée (qui eſtoit vne ſeruante) pretend s'eſtre impunément enrichie des biens d'vne famille conſiderable & de ſes creanciers; Qu'elle veut que la Iuſtice approuue les vols & les deprédations qu'elle a faites, & qu'on luy adjuge la recompenſe de ſa mauuaiſe vie & de ſa débauche. Elle doit ſçauoir que Monſieur de Brouſſel ne pouuoit valablement luy faire aucune donnation, parce que par la diſpoſition des Loix elle eſtoit indigne & incapable d'en receuoir, *l.* 3. *ff. De his quæ, vt indign.* ce qui eſt tres-bien prouué par Charondas, Liure 7. de ſes Réponſes, Chap. 167. Et par Maynard liure 3. Chap. 15. Et par la Roche en ſes Arreſts liure 1. ſous le mot de confiſquation, titre 37. art. 4. & liure 6. ſous le mot *adultere*. Et par Iulius

Clarus, queſt. 54. nombre 4. Que s'il ne pouuoit donner à l'accuſée, il a encore moins pû par des Actes frauduleux & faits en ſecret faire paſſer tout ſon bien en ſa perſonne, la nullité euſt eſté plus ſimple s'il luy euſt donné ouuertement, mais la fraude eſt plus odieuſe, parce qu'elle a eſté pratiquée pour circonuenir la Loy. Le public demande que cette affaire ſerue d'exemple; & les demandeurs eſperent que la Iuſtice en puniſſant l'accuſée conſeruera le bien dans vne maiſon qui a produit quantité de perſonnes de merite & de probité, afin de pouuoir ſatisfaire auec honneur les creanciers d'vne ſucceſſion, autrement inſoluable de plus de cent mil liures.

Monſieur LE LIEVTENANT CIVIL, *Rapporteur.*



RESPONSES,

DES Sieurs Louis de Brouſſel Sieur de Bazancourt, Iacques Hautin Eſcuyer, & Louis Hautin Prieur de la Loüaſtrie, demandeurs aux défences propoſées par Antoinette Denglebert, Seruante ayant la conduitte du meſnage de défunct Monſieur de Brouſſel, viuant Conſeiller en la Cour de Parlement, & Doyen des Requeſtes du Palais ; Contre les quatre principaux Chefs d'accuſation par eux intentée contre ladite Denglebert, deffendereſſe.

PREMIER CHEF.

QVI concerne le vol qu'elle a fait des meubles meublans tant de la Maiſon de Paris, que de celle ſcituée à Boulogne.

Elle denie que les meubles qu'elle a emportez ayent appartenu à Mr de Brouſſel, mais bien à elle, les ayant apportez de ſa maiſon ruë des Fontaines, lors qu'elle & ſon mary vinrent loger chez ledit Sieur, ainſi qu'il ſe iuſtiffie par vn Memoire deſdits meubles, certiffié & ſouſcrit de la main dudit deffunct du 15. Février 1651. qui prouue dit elle ces verités.

1°, Que feu Mr de Brouſſel n'auoit aucuns meubles de ſon Chef.

Qu'il n'en auoit pas pour coucher les ſieurs Hautin ſes Neueux.

Enfin que tous les meubles generalement qui eſtoient dans la Maiſon appartenoient à l'accuſée.

2°, Que dés ce temps de 1651. & 16. ans auparauant le deceds de Mr de Brouſſel, elle auoit des Meubles precieux, vne Tapiſſerie de Flandres, & de la Vaiſſelle d'argent.

RESPONSE au premier Chef.

CE Memoire, ſur lequel ſeul, Antoinette d'Englebert fonde ſa iuſtiffication, fut ſurpris & tiré de Mr de Brouſſel en 1651. dans le temps d'vne grande maladie qu'il eut, par Roch Boullon, & la Denglebert ſa femme, pour en cas de deceds ſe rendre les Maiſtres de tous les meubles qui eſtoient dans la Maiſon dudit Sieur de Brouſſel.

La ſurpriſe paroiſt, en ce que dans ce Memoire ils ont compris tous les meubles qui eſtoient dans la Maiſon de M. de Brouſſel, depuis la cuiſine, iuſques au grenier, meſme des Srs Hautin ſes neueux, qu'ils ont iuſtifié au procez, auoir achептéz à la vente faite des meubles de leur deffunt pere, deux ans auparauant l'entrée de la Denglebert en ladite Maiſon. cotte x.

Il eſt donc faux de dire par la Denglebert que tous leſdits meubles ayent eſté apportéz par Elle de la Maiſon ruë des Fontaines, en celle de M. de Brouſſel lors qu'elle & ſon deffunt mary entrerent à ſon ſeruice.

Et ſe peut-il vne plus grande ſurpriſe, que de faire reconnoiſtre, à M. de Brouſſel que les meubles de ſes Neueux iuſques à leur lict, font partie de ceux que la Denglebert pretend auoir apportez de la maiſon rüe des Fontaines, fauſſeté d'autant plus inſigne que leſdits meubles des ſieurs Hautin n'ont iamais ſorty de la maiſon de M. de Brouſſel, ainſi qu'il paroiſt par l'Inuentaire qui en fut fait apres le deceds de M. Hautin pere, arriué dans la meſme maiſon ; & apres lequel leſdits meubles ont paſſé en la perſonne de ſes enfans qui n'ont point eû d'autre demeure iuſques à preſent que la maiſon de leur pere, dont l'vn d'eux eſt Proprietaire, & en laquelle M. de Brouſſel a touſiours demeuré iuſques à ſon deceds. cotte x.

Auſſi par cette pretenduë reconnoiſſance tirée de M. de Brouſſel (il n'y a qu'à en obſeruer les termes) il n'a pas reconnu que les meubles contenus audit Memoire apartenoient á la Denglebert, comme elle ſuppoſe ; mais ſimplement qu'il n'auoit trouué dans ledit Memoire aucun article de meubles à luy apartenants ; Ce qui fait cônoiſtre que c'eſt vne reconnoiſſance qu'il faiſoit aueuglement au profit de l'accuſée de tous ſes meubles, ſans deſſein d'y engager ceux de ſes Neueux, meſme ſans auoir leu le contenu en iceluy, quoy que l'eſcrit le porte.

Ce procedé de la d'Englebert marque vne fauſſeté & vne effronterie digne de chaſtiment, d'ozer auancer dans ſes défences que M. de Brouſſel ſon maiſtre, qui depuis le deceds de M. ſon pere, auſſi Conſeiller en la Cour de Parlement, arriué pluſieurs annés auparauant l'entrée de la d'Englebert en ſa maiſon; y tenoit ſon meſnage & eſtoit garny de meubles conſiderables ſelon ſa qualité; Neantmoins n'auoit aucuns meubles pour ſon vſage & celuy de ſes domeſtiques, & de l'accuſer de la pauureté & de la derniere miſere dont il l'a tirée.

Elle a eû la hardieſſe de dire que le lict de M. de Brouſſel ſon maiſtre ne valoit pas quatre eſcus, qu'il eſtoit pauure, & ne ſubſiſtoit que par artifice, Enfin, à l'entendre, M. de Brouſſel logeoit luy, ſes domeſtiques, le ſieur de Brouſſel ſon frere & les ſieurs Hautin ſes Neueux & tous leurs gens dans vne grande Maiſon, où il n'y auoit que les quatre murailles.

Y euſt-il iamais pareille inſolence á la face de la Iuſtice.

Mais quand ce pretendu Memoire ſeroit auſſi veritable, qu'il eſt faux par les circonſtances cy-deſſus remarquées, & ſuppoſé que tous les meubles qui eſtoient en la Maiſon de M. de Brouſſel euſſent appartenu á l'accuſée, que non, l'effet & l'execution en ſeroit conſommé; & il ne peut ſeruir á couurir le vol & la depredation qu'elle a faite tant deuant que pendant la maladie de M. de Brouſſel, de tous les biens & effets de ſa ſucceſſion, pour pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, Qu'il eſt à remarquer que depuis l'entrée de la Denglebert, & de Roch Boullon lors ſon mary, en 1650. au ſeruice de M. de Brouſſel, iuſques à deux heures auant le deceds dudit ſieur de Brouſſel que la Denglebert en ſortit apres auoir tout emporté; Il y a eu du changement par la *ſortie* dudit Boullon qui fut chaſſé en 1661. de la maiſon de M. de Brouſſel, & en laquelle ladite Denglebert reſta au grand ſcandale de tout le monde comme chacun ſçait, & pour y mieux exercer ſes larcins.

Apres cette *ſortie donc dudit Boullon*, il fit preſenter à M. de Brouſſel vn grand Memoire produit ſous la cotte *y* contenant ſes pretentions; & par ce Memoire en l'Art. 4. il ſe voit que Boullon fait demande à M. Brouſſel de tous les meubles qui ont eſté apportez chez luy de ſa maiſon ruë des Fontaines lors que luy & la Denglebert ſa femme vinrent demeurer à ſon ſeruice en 1650. cette demande fondée, & ſuiuant ce meſme Memoire reconnu par ledit ſieur de Brouſſel; à la déduction toutesfois (porte cette demande) de ceux qui luy auoient eſté rendus, dont ledit Boullon offre de tenir compte.

Or par la reſponſe eſcrite de la main dudit défunct ſieur de Brouſſel, à l'Article dudit Memoire de Boullon, & en marge, dans vn temps non ſuſpect, auquel la Denglebert exerçoit vn empire abſolu ſur les volontez de M. de Brouſſel, Mr de Brouſſel ſouſtient que Boullon eſt de mauuaiſe foy, qu'il eſt vray qu'il a aporté quelques meubles en ſa maiſon lors que luy & la Denglebert y ſont venus demeurer, & d'autres qu'il acheptoit pour reuendre & trafiquer, ſelon ſon humeur; mais que le tout luy a eſté rendu, ainſi meſme que l'accuſée l'auoit aſſuré audit ſieur de Brouſſel; & que ledit Boullon ne reclamoit plus de tous leſdits meubles qu'vne cremailliere & vne poulie á puits & vne corde qu'il pretendoit luy appartenir; & qu'il ne ſe trouueroit pas en ſes maiſons de Paris & Boullogne la valeur d'vn ſol apartenant audit Boullon; apres vne reſponſe de cette qualité & deciſiue, que la Cour eſt ſupliée d'examiner, á l'eſgard de cette reconnoiſſance ſur laquelle ſeule la Danglebert fonde ſon innocence.

Ne paroiſt-il pas que l'effect de ce memoire, & reconnoiſſance eſcrite de la main de de M. Brouſſel eſt entierement conſommé.

Voit-on pas que Boulon apres ſa ſortie, eſtoit ſaiſi dudit memoire & reconnoiſſance; puiſqu'il dreſſe ſur iceluy, en 1661. la demande de meubles qu'il fait, auſſi bien ledit Memoire eſt étiqueté de la main dudit Boullon; l'effect n'en eſt-il pas conſommé, puis qu'il demeure d'accord d'en auoir receu la meilleur partie qu'il offre de deduire, & la mauuaiſe foy n'eſt-elle pas toute entiere dans ledit Boulon apres auoir repris tous ſes meubles de les demander vne ſeconde fois en vertu de lad. reconnoiſſance pretendue; contre laquelle M. de Brouſſel n'a pû s'empeſcher de reſpondre par écrit, & d'aſſurer que tout luy auoit eſté rendu.

Aussi la Denglebert estoit si peu instruite dudit pretendu Memoire reconnu par Mr de Broussel en 1651. (qu'elle a neantmoins allegué depuis) où iugeoit si peu en pouuoir tirer aucun auantage, que par l'article seize de son premier interrogatoire, luy ayant esté demandé si elle auoit fait faire quelque Inuentaire & description des meubles qu elle disoit auoir apporté chez Mr de Broussel, elle a respondu que, non : Ce qui fait voir qu'ayant depuis fortuitement trouué ledit Memoire parmy les papiers & autres effects qu'elle auoit vollez dans le Cabinet de M. de Broussel, elle la mis depuis au iour, ne pouuant trouuer d'autre couuerture à ses larçins & au vol que les demandeurs soustiennent qu'elle a fait nonpas seulement de tous les meubles meublants de Mr de Broussel, mais encore de ses meilleurs effects, tiltres, papiers, Vaisselle d'argent, & argent monoyé, dont ils ont rendu leur plainte.

De plus quand ledit memoire pretendu seroit veritable, nonobstant les changemens de temps qui sont à obseruer par la sortie de Boullon, & par la response de M. de Broussel. Ce memoire auroit il dōné droit à la Denglebert d'emporter generalement tout ce qu'il y auoit de meubles de M. de Broussel tant dans sa maison de Boullongne que celle de Paris, sous pretexte de ce memoire, sans les distinguer ne faire recōnoistre auparauant ; Aussi les demandeurs pretendent que ce seul Chef d'accusation, est capable de la faire condamner de demeurer garente & responsable en son nom de toutes les debtes des Creanciers de M. de Broussel.

Outre la reparation publique, deuë à vn vol domestique de cette qualité.

DEVXIESME Chef d'accusation contre la Denglebert concernant le vol de la Vaisselle d'argent.

Elle denie l'auoir vollee, & dit qu'elle l'a acheptée dés le 24. Ianuier 1666. de Monsieur de Broussel pres de deux ans auant son deceds, ainsi qu'il apert par vn escript sous signature priuée de la main dudit sieur de Broussel.

RESPONSE des Demandeurs.

Cette vente sous signature priuée faite à la Denglebert par Monsieur de Broussel de sa Vaisselle d'argent, fait voir la furieuse obsession de M. de Broussel.

Premierement, c'est vn Billet exigé de M. de Broussel par la Denglebert dans le commencement de sa maladie ; & afin qu'il parust moins suspect, elle a affecté de le faire antidatter d'vn temps plus esloigné.

Pour marque de cela, c'est que la datte dudit billet est iustement d'vn an de temps où enuiron, apres que M. de Broussel eust touché Cent soixante & tant de mil liures pour remboursement de bien qu'il auoit sur le Roy, Or en ce temps il est ridicule qu'il eust besoin de vendre sa Vaisselle d'argent pour auoir de l'argent.

De plus la cause dudit Billet est fausse, qui porte que c'est pour payer vne somme de 1800. liur. au sieur Hautin laisné, qui n'a iamais eu cognoissance de cette vente, ny de cét escrit. Et si le payement desd. 1800lt auoit esté faict, lad. Englebert n'auroit pas manqué d'en produi

Ledit Billet est aussi faux en son datte, ladite Vaisselle d'argent estant tousiours demeurée nonobstant ladite pretenduë vente en la possession de M. de Broussel qui s'en est seruy iusques au temps de sa maladie.

Et pour marque du vol c'est que si la Denglebert auoit eu vn bon tiltre, elle n'auroit pas fait emporter ladite Vaisselle d'argent pendant la maladie de M. de Broussel, furtiuement & de nuit par la nommée Oudard Seruante qui depoze en auoir fait le transport à des heures induës, iusques a dix & vnze heures du soir, & que quand elle sortoit chargée, la Denglebert espioit pour prendre le temps qu'elle ne fut veuë des Domestiques, luy recommendant sur tout de se donner degarde d'estre aperceuë des gens de la maison ny des Voisins ; ce que n'auroit fait vn veritable acquereur qui ayant bon tiltre se seroit fort peu souçié de prendre ces precautions, cette acquisition fait veoir l'aueuglement de la Denglebert, qui, Seruante qu'elle est, veut paroistre auoir acheté la Vaisselle d'agent de son Maistre ; lequel en vn autre endroit elle a l'insolence de faire passer pour pauure & sans aucuns meubles.

Enfin apres auoir examiné toutes ces circonstances de cette vente, les demandeurs

eſperent que la Cour verra que c'eſt vn eſcrit nul, & que la Denglebert ayant fait tranſporter ladite Vaiſſelle d'argent chez Bailly ſon Neueu, & depuis cacher chez Denglebert ſon frere Menuizier ſoubs des pilles de bois, dans vn Chantier prés la Butte S. Roch, elle n'a pas fait vne action d'vn veritable acquereur, mais bien d'vne laroneſſe domeſtique digne d'vn exemplaire chaſtiment.

TROISIESME Chef d'accuſation contre la Denglebert concernant le vol du Carroſſe, Cheuaux & Chariot de Monſieur de Brouſſel.

Elle dit qu'elle l'à acquis de Monſieur de Brouſſel par vn tiltre particulier qui a vne cauſe neceſſaire, par eſcrit ſous ſeing priué du 16. Iuillet 1667. dont le corps eſt eſcript de la main du ſieur Hautin le ieune, l'vn des demandeurs, & ſigné de M. de Brouſſel: qui porte, que c'eſt en déduction de la penſion de luy & dudit ſieur Hautin.

RESPONSE.

C'eſt vn coup de la derniere effronterie de la Denglebert, qui prenant ſon maiſtre dans vn temps auquel la grandeur de ſon mal l'oſtoit à luy meſme, non contente de luy auoir volé ſon argent & ſes meubles ; la voulu encore deſpouiller des marques de ſa qualité en luy oſtant ſon équipage.

Elle s'eſt fait faire vne vente ſous ſeing priué par M. de Brouſſel, de ſon Chariot, Cheuaux & Caroſſe ; ſur-eſtant moins, dit elle, de la penſion de M. de Brouſſel, & du ſieur Hautin le ieune, â commencer du premier Auril 1667. le corps dudit Billet de vente eſcrit de la main dudit ſieur Hautin.

Les demandeurs ont fait veoir au procez, que le pretexte de cette penſion eſtoit auſſi faux que tous les autres.

Les memoires eſcrits de la main de M. de Brouſſel & qui contient ſa dépence iuſques au mois de Iuillet 1667. auquel temps il a ceſſé d'eſcrire font voir en May & Iuin precedents des articles de ſommes notables pour la deſpenſe de la maiſon, qu'il dit auoir auoir baillé à la Denglebert.

La Garde dudit ſieur de Brouſſel depoſe, qu'ayant donné à ladite Denglebert 200. liur. ou enuiron pour ſa prouiſion de bois, au mois d'Octobre 1667. ladite Danglebert n'achepta qu'vne partie du bois neceſſaire, qu'elle fit porter en la maiſon ruë neufue Saint Mederic, lieu de ſa retraitte ſimulée, & retint le reſte de l'argent ; & lors que l'on en auoit affaire chez M. de Brouſſel elle l'enuoyoit querir par braſſées.

Nicolas l'Huyt Clerc dudit défunct ſieur de Brouſſel luy ayant aporté vne ſomme de 300. liures qu'il venoit de receuoir du nommé Taconnet Sergent, l'accuſée eſtant ſuruenuë en ſa Chambre s'empara dudit argent, diſant que c'eſtoit pour payer le Rotiſſeur & le Boucher qui fourniſſoient la maiſon de M. de Brouſſel.

Or ſi M. de Brouſſel fourniſſoit mannuellement l'argent pour la dépence & prouiſions de ſa maiſon, & comme il paroiſt par ſes eſcrits & par les teſmoins, il eſt inſuportable que la Denglebert oſe ſouſtenir qu'elle le tenoit en penſion.

Le meſme ayant peu apres encore receu ſix à ſept cens liures en eſcus d'or pour le payement d'vne Lettre de Change enuoyée audit ſieur de Brouſſel, de la Ville de Saint Brieuc, à prendre ſur le ſieur de Fauerolles ; Il n'euſt pas ſi toſt déliuré ledit argent audit ſieur de Brouſſel, que l'accuſée fut ſurpriſe par aucuns des domeſtiques dans le Cabinet dudit ſieur en prenant cette ſomme ; & ne pût dire autre raiſon pour couurir ce vol, ſinon que M. de Brouſſel luy auoit donné ordre de la prendre pour faire la dépenſe de bouche.

De tous leſquels faits y ayant preuue au procez, tant par les Memoires ſusdits de dépenſe eſcrits de la main de M. de Brouſſel, que par les Informations, il s'enſuit que le pretexte de la pretenduë vente de Chariot, Caroſſe & Cheuaux fondé ſur la penſion alleguée par l'eſcrit, eſt faux, abſolument ; eſtant inouy qu'vn homme en penſion desbourſe iournellement ſon argent & paye les prouiſions, & iuſques aux moindres choſes neceſſaires dans ſa maiſon, ainſi qu'ont dépoſé les teſmoins.

Cependant c'eſt de ce ſeul pretexte d'vne penſion imaginaire qui n'a duré que ſept mois, qu'elle á voulu couurir quantité d'autres vols qu'elle a faits en la maiſon de M. de Brouſſel pendant ſa maladie.

Le premier eſt, celuy de 20. où 30. feuillettes de vin de Bourgogne par elle venduës au nommé Leſtang qui eſtoient en la caue de M. de Brouſſel, moyennant 650. & tant de liures.

Le 2e, la ſomme de 200. liur. qu'elle tira de M. de Brouſſel dans le commencement de ſa maladie, ſous pretexte de changer ſon Carroſſe, en vn autre plus neuf, qu'elle ne changea point, & retint ledit argent.

Le 3e, pour trois à quatre cens liures de meubles que le meſme Taconnet Sergent cy-deſſus, deuoit déliurer à M. de Brouſſel, par Arreſt de la Cour de Parlement, deſquels elle s'empara, & leſdits meubles ſe ſont trouuéz encore ſous le ſcellé apposé en la maiſon ruë neufue Saint Medericq, de maniere que rapportant enſemble toutes ſes ſommes, il ſe trouuera que ſous ce pretexte de penſion pendant ſix mois, elle aura tiré de M. de Brouſſel la valeur de trois à quatre mil liures ; de ſa confeſſion propre, & en menuës parcelles.

D'où reſulte la conuiction du vol dont ladite Denglebert eſt accuſée.

Quant à ce qu'allegue la Danglebert que le corps dudit Billet eſt eſcrit de la main du ſieur Hautin le ieune ; Il eſt de nulle conſideration, n'eſtant ſigné ny approuué de luy ; mais pluſtoſt extorqué dans l'apprehenſion qu'il eut, que ſur le refus qu'il auroit pû faire à la Denglebert d'eſcrire le corps dudit Billet, Elle n'euſt porté M. de Brouſſel à reuocquer vne reſignation qu'il venoit de luy faire d'vn petit benefice ; attendu le pouuoir abſolu qu'elle auoit ſur ſon eſprit.

QUATRIESME Chef d'accuſation, touchant les deniers comptans que la Denglebert a volez dans le Cabinet de M. de Brouſſel.

Elle demeure d'accord que M. de Brouſſel luy a donné pluſieurs fois de l'argent dans ſon Cabinet, mais que c'eſtoit pour la dépenſe de la maiſon, ainſi que tous les teſmoins ont depoſé.

Qu'il luy a compté dans ſon Cabinet 10000. liur. pour porter à Madame Croizet pour l'acquit de l'Obligation que luy auoit fait ledit Sr de Brouſſel de pareille ſomme, du 30. Auril 1661. qui a eſté acquitée le 26. Auril 1664.

Dit que le faict de la fauſſe clef eſt vne impoſture, dont il n'y a aucun fondement dans les informations.

RESPONSE.

Que le pretexte de la dépenſe domeſtique eſt ridicule & trop leger pour couurir les vols des ſommes notables que l'accuſée a fait dans le Cabinet de M. de Brouſſel.

Et au dire des teſmoins qui depoſent qu'elle a ſouuent tiré de luy des ſommes de 2. 4. 6. & 8. mil liures.

Le nommé Louis Froment, & Ieanne Dupont teſmoins.

Dépoſent que M. de Brouſſel luy vint vn iour apporter quatre cens piſtolles dans vne bourſe ; & qu'enſuitte ils furent enſemble à la Ville receuoir vne ſomme de dix mil liures que la Denglebert emporta en ſa Chambre.

Quant au fait des dix mil liures que la Denglebert allegue luy auoir eſté données pour payer la Dame Croizet, il eſt auſſi faux qu'il eſt artificieuſement inuenté pour colorer le vol du grand ſac plein d'or qu'elle prit dans le Cabinet de M. de Brouſſel dans le temps des rembourſements qui luy furent faits, & dont le nommé Foucault luy a ſouſtenu qu'elle auoit achepté mil liures de rente peu de temps apres.

Pour ce qui eſt de la fauſſe clef, la preuue en eſt entierement eſtablie par les informations, & particulierement par les depoſitions de la meſme Ieanne du Pont cy-deſſus, Damoiſelle Marguerite l'Archer, teſmoin & de François la Riuiere qui portent preciſement, les deux premiers, qu'ils l'ont veuë pluſieurs fois entrer dans le Cabinet de M. de Brouſſel en ſon abſence & pendant qu'il eſtoit au Palais, outre qu'elle leur a fait porter de l'argent en cachette pour tranſporter aux Enfans rouge chez le nômé Bertod : François la Riuiere Cocher dit qu'vn iour que M. de Brouſſel reuint du Palais pluſtoſt qu'à ſon ordinaire il vit l'accuſée paſſer de la Chambre de M. de Brouſſel en la ſienne auec grande precipitation tenant quantité d'argent dans le deuant de ſa iuppe, que la Denglebert en entrant dans ſa Chambre auec cét

precipitation,& elle ſe heurta la teſte contre la porte, & qu'ayant entendu tomber de l'argent dans la Chambre de ladite Denglebert, il s'arreſta & oüit qu'elle s'eſcria qu'on fermaſt la porte de ladite Chambre ; que dans ce moment M. de Brouſſel eſtant monté & voulant entrer dans la Chambre de la Denglebert, elle luy cria a trauers la porte qu'il ne pouuoit entrer, & qu'elle venoit de prendre vn remede.

La pluſpart des teſmoins depoſent qu'elle a tranſporté des ſommes immenſes de la maiſon de M. de Brouſſel a ſon inſceu & en ſon abſence, qu'elle portoit aux Enfans rouges dans vn Coffre fort qu'elle auoit en la Chambre du nommé Bertod Preſtre & Miniſtre dudit lieu ſon confident & receleur.

Apres cela y a t'il lieu de douter que la diſſipation des ſommes immenſes que M. de Brouſſel a touchées tant de ſes reuenus dont on a veu le memoire eſcrit de ſa main en certain temps monter a trente mil liures,& produit ſoubs la cotte. m que des rembourſemens de bien qu'il auoit ſur le Roy a luy fait en 1664. & 1665. ne doibue tomber ſur la Denglebert, qui pendant ces années a fait pour Quatre-vingts & tant de mil liures d'acquiſitions produites au procez ſous la cotte. P. & que ce ne ſoit l'effet d'vne obſeſſion ſans pareille & de l'abus qu'elle a fait de la facilité d'vn trop bon Maiſtre au preiudice de ſes legitimes Creanciers.

C'eſt auſſi ce qui fait eſperer aux demandeurs de la Iuſtice de la Cour que les concluſions leurs feront adiugées,& qu'vne depredation ſi inſigne luy donnera occaſion de faire vne exemple en la perſonne de la Denglebert,& de chaſtier rigoureuſement le plus grand brigandage qui ce ſoit iamais fait par vne Seruante dans vne maiſon pleine d'honneur & de qualité.

Il feroit difficil de s'imaginer que la hardieſſe d'vne perſonne de la trempe de la Denglebert euſt pû aller iuſques à ce point ; & de croire qu'apres vne depredation qui fait tant de bruit dans Paris, & dont elle deuroit auoir inceſſamment la crainte du chaſtiment deuant les yeux,ſi elle eſtoit capable de quelques remords de conſcience,elle oſe encore leuer la teſte, faiſant triomphe de ſon crime & du deſordre de ſes années : elle que l'on vient de voir paſſer du balet auec lequel elle nettoyoit la maiſon de ſon maiſtre, au carreau de velour à gros gallon d'or, trenchant de la Dame de Sejour.

Elle eſt fille d'vne Seruante du pere de deffunct M. de Brouſſel, & d'vn Compagnon Menuiſier.

Vefue d'vn mary baſtard d'vn Sergent du Chaſtelet & d'vne porteuſe de hotte des Halles.

Sa vie licentieuſe, fameuſe par les accidens de ſa desbauche, & par les differends quartiers où elle a demeuré dans Paris (chez ſes parents dit elle) dont neantmoins elle n'a ſçeu dire les noms ; n'ayant pas pû luy fournir dequoy la tirer de la miſere de ſon origine, pour ſubſiſter elle entra au ſeruice de M. de Brouſſel auec ſon mary, luy en qualité de Clerc,elle en qualité de femme de charge ayant la conduite de ſon meſnage.

Elle n'auoit rien quand elle y entra, de ſa confeſſion propre, Cela iuſtifié au procés, elle y aporta la diuiſion, entre les freres, l'oncle & les neueux, le deſordre continuel entre vne femme de tres meſchante vie & vn mary qui ne valoit pas mieux, & vn ſcandal pubic ; tout le monde eſt teſmoin de l'obſeſſion incroyable où elle a tenu l'eſprit de M. de Brouſſel ; comme elle diſpoſoit de ſon eſprit elle creut n'en deuoir pas moins faire de ſon bien ; depuis qu'elle a mis le pied dans la maiſon iuſques à ce qu'elle en ſoit ſortie, qui eſt de 17. années où enuiron, [redacted], elle n'a pas laiſſé eſchaper la moindre occaſion du monde de le piller, ſon larcin quotidien eſtoit ſur la dépence de la maiſon : les grands vols ſont de ſon argent comptant, dont M. de
1665 Brouſſel ayant touché Cent ſoixante mil liures de rembourſement de bien qu'il auoit ſur le Roy ; Ce qui eſt iuſtifié au procés, cotte n sans qu'il paroiſſe [redacted] douze mil eſcus d'employ, on a [redacted] trouué dans ſon coffre fort que la ſomme de [redacted] 240 lt encore ledit coffre fort ouuert, & les papiers reſpandus confuſement ſur la table de ſon Cabinet.

Auſſi voyant ſon maiſtre malade perilleuſement, & qu'ayant ruyné M. de Brouſſel de biens & de ſanté, il falloit ſonger á faire vne retraite honneſte, elle choiſit la

maiſon rüe neufue Saint Mederic pour en faire vn magazin de ſes vols, & comme cette grande maiſon ne ſuffiſoit pas pour contenir tout ce qu'elle auoit à emporter, voulant d'ailleurs cacher & dérober à la connoiſſance des demandeurs les effets de la ſucceſſion de M. de Brouſſel, elle les a diuertis en pluſieurs endroits.

Les deniers comptans chez Bertod Miniſtre des Enfans Rouges ſon confident.

Les meubles meublants chez les nommez Miſnard, Taſnier & Bailly ſon neueu.

La Vaiſſelle d'argent & les papiers chez le nommé Englebert ſon frere Menuiſier prés la butte Saint Roch : dans le chantier duquel, & ſous des pilles de bois ſe ſont trouuéz enterréz & cachéz leſdits papiers, baſſins & plats d'argent de M. de Brouſſel.

Le procéz verbal de M. le Commiſſaire Muſnier produit ſous la cotte B.B. fait foy de ce que deſſus.

Il eſt mal aiſé de ſe figurer les baſſeſſes & les ordures, que ſa rapine luy a ſuggeré dans le ruth, (s'il fault ainſi dire) de ſon pillage, apres auoir donné iuſques ſur les ferrailles, les guenilles de la cuiſine & les bouteilles [redacted]

Elle s'auiſa apres auoir retenu partie de l'argent que ſon maiſtre luy auoit donné pour faire la prouiſion de bois, de faire porter ledit bois dans la maiſon ruë neufue Saint Medericq.

De ſorte que M. de Brouſſel ſe plaignant à elle de ce qu'elle ne faiſoit pas apotter du Bois dans ſa maiſon, elle luy reſpondit auec la derniere inſolence & la dureté d'vne tygreſſe, qu'il ne ſe miſt pas en peine, & en faiſoit apporter par braſſée. Prouué par les teſmoins.

Elle eut meſme l'audace de faire emporter la Fontaine de Cuiure qui eſtoit dans la cuiſine, en la place de laquelle elle fit mettre vne fontaine de bois. Prouué.

Enfin plus laſſe que ſaoule de voler, apres auoir volé la robe de chambre de ſon maiſtre pour garnir dit-elle ſon Carroſſe, dont elle a eſté trouuée ſaiſie. Dans le temps que ſon Maiſtre expire, Pour derniere marque de ſa douleur elle emporte le ſucrier d'argent qui auoit touſiours eſté prés de luy dans ſa maladie, pour deſmentir par cette innocente action le teſmoignage de ſon mary meſme qui auoit tousiours dit qu'elle ne ſortiroit iamais de la maiſon qu'apres auoir entierement ruyné M. de Brouſſel.

Monſieur LE LIEVTENANT CIVIL, *Rapprteur.*

